



# Commune de CHATENOY-EN-BRESSE

## Extrait du registre des Délibérations

**Séance du 20 mars 2026**

Date de la convocation : 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six et le 20 mars, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de M. PRUDHON Fabrice, Maire

o <b>Membres en exercice : 15</b>	<b>Présents :</b> BIGOIN Angélique, CHARRET Christophe, COLETTE Gaëtan, FORTIN Olivier, HOLAIND Sophie, LEFEBVRE Erick, LONGECHAUD Anne-Laure, MOUCHOUX Adeline, MOUGEOT Jeanine, PAPET Maxence, PARISOT Laurent, PRUDHON Fabrice, SCHEUBEL Martine, THEVENIN Sabrina, VEREMME Léo
o <b>Présents : 15</b>	
o <b>Votants : 15</b>	
o <b>Pour : 15</b>	
o <b>Contre : 0</b>	<b>Excusés :</b> --
o <b>Abstention : 0</b>	<b>Absents :</b> --

**Secrétaire de séance :** Angélique BIGOIN

**DE-16-2026-**

**Délégation du Conseil Municipal au Maire :**

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

**Le Conseil, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes <sup>(1)</sup> :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 100 000 € HT pour les marchés de travaux et de 50 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en demande et en défense devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €; le maire pourra également porter plainte au nom de la commune,

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 10 000 € par sinistre ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 300 000 € par année civile ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour les dépenses de fonctionnement et les programmes d'investissement, l'attribution de subventions dans la limite de 100 000 € ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 30 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

**PREND ACTE** que le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

La secrétaire de séance,  
Mme Angélique BIGOIN

Le Maire, Fabrice PRUDHON

Date de transmission de l'acte: 24/03/2026  
Date de réception de l'AR: 24/03/2026  
071-217101179-DE\_016\_2026-DE  
A G E D I